Décider devient facile.

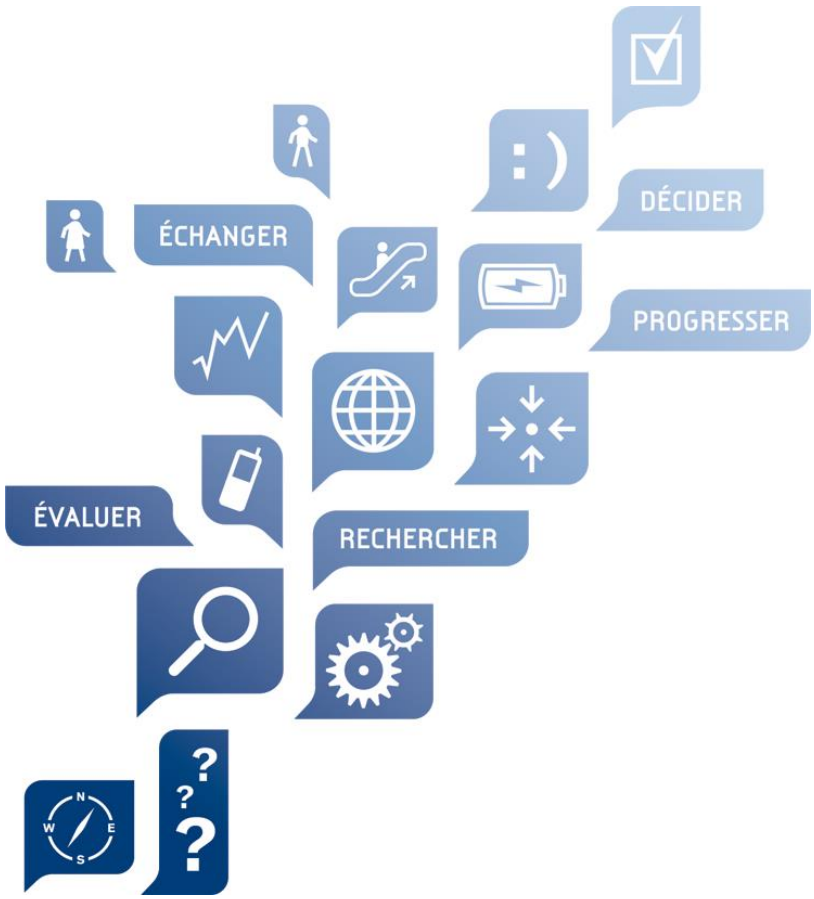

Comment récupérer la TVA sur les frais de mission, d'hébergement et de déplacement ?

Le livre blanc des experts SVP

70, rue des Rosiers 93585 Saint-Ouen Cedex | Tél 01 47 87 11 11 | Fax 01 47 87 70 70 | Site www.svp.com | Email svp@svp.com
SAS au capital de 6 966 782 € | SIRET 732 018 726 000 81 | TVA FR 52732018726 | RCS Bobigny N° 732 018 726 | APE 7022 Z

Décider devient facile.

Récupération de la TVA : mode d'emploi

Les experts SVP répondent à plus de 2 500 questions chaque année sur le thème de la récupération de la TVA sur les frais de mission, d'hébergement et de déplacement.

La finalité du régime des déductions de la TVA est de soulager les opérateurs économiques du poids de la TVA due ou acquittée dans le cadre de leurs activités économiques.

Afin de garantir une parfaite neutralité entre les opérateurs, la TVA facturée à l'entreprise dans le cadre de ses activités économiques doit, en principe, ouvrir droit à déduction.

Cela est subordonné à un certain nombre de conditions et supporte de nombreuses restrictions.

Le livre blanc des experts SVP a pour objectif de définir l'étendue exacte des restrictions à l'exercice du droit à déduction de la TVA concernant ces frais de mission, d'hébergement et de déplacement à travers un tableau synthétique.

Les experts SVP répondent dans ce document aux questions suivantes :

- Qui sont les assujettis redevables ?
- Quelles sont les conditions à remplir ?
- Frais de mission, frais d'hébergement, frais de déplacement, cadeaux d'entreprise : comment récupérer la TVA ?

« Tous droits réservés – SVP– 2013 »

Décider devient facile.

Sommaire

I. Les conditions de déduction liées à la qualité d'assujetti et à l'affectation des dépenses…….. 4

II. La récupération de la TVA sur les frais de mission, d'hébergement et de déplacement……..... 5

a. Frais de mission
b. Frais d'hébergement
c. Frais de déplacement
d. Cadeaux d'entreprise

I. Les conditions de déduction liées à la qualité d'assujetti et à l'affectation des dépenses

Les personnes qui exercent une activité située en dehors du champ d'application de la TVA ne peuvent opérer aucun droit à déduction. Leur **coefficient est égal à 0**.

Parmi les assujettis, on distingue d'une part les **assujettis redevables** et d'autre part les **assujettis exonérés**. Seuls les assujettis redevables peuvent déduire la TVA ayant grevé les dépenses en fonction de leur affectation à l'activité réellement soumise à la taxe.

La condition d'affectation comptable retenue pour la détermination du bénéfice imposable est sans incidence en matière de TVA. Ainsi, le redevable peut déduire la taxe se rapportant à un immeuble affecté à l'exploitation même si ce bien ne figure pas au bilan, à l'inverse, aucune déduction n'est possible si l'immeuble n'est pas affecté à l'exploitation, quand bien même il serait inscrit à l'actif du bilan.

Les biens affectés à une activité soumise à la TVA bénéficient d'un **coefficient égal à 1**. Alors que les biens affectés à une activité exonérée n'ouvrant pas droit à déduction sont frappés d'un **coefficient égal à 0**. Pour les biens affectés à une activité taxée et une activité exonérée, il y a lieu de calculer un coefficient de taxation forfaitaire (le prorata).

Outre ces restrictions liées à la nature de l'activité, le législateur a institué des exclusions spécifiques visant certains biens et certaines prestations de services. Ces exclusions sont soit totales, soit partielles, on parle alors d'un **coefficient d'admission nul ou partiel.**

S'agissant des dépenses de réception, de restaurant ou de spectacle, les entreprises et les organisations professionnelles ont intenté des actions devant la CJUE et devant le Conseil d'Etat à l'issue desquelles la TVA est devenue déductible après certains atermoiements de l'administration fiscale.

Une question concernant les conditions liées à l'affectation des dépenses ?

Interrogez SVP ! Votre première réponse est offerte !

http://offre-question.svp.com/lb-recup-tva-frais

II. La récupération de la TVA sur les frais de mission, d'hébergement et de déplacement

En vue de récupérer la TVA, l'assujetti doit respecter les conditions de forme suivantes :

- détenir une facture en bonne et due forme[1], établie à son nom (et non celui du salarié qui demande le remboursement). La TVA doit impérativement figurer sur la facture ;
- le caractère « nécessaire à l'exploitation » de la dépense doit être justifié (ce qui exclut les dépenses à caractère privé) ;
- la dépense ne doit pas être visée par une mesure spécifique d'exclusion.

a. Frais de mission

Nature de la dépense	Déductibilité	Conditions spécifiques
Repas en compagnie des invités extérieurs à la société	Oui	L'invitation doit revêtir un caractère professionnel (clients, prospects, fournisseurs, etc.)
Repas d'un salarié tout seul	Oui	Le salarié doit être en mission pour l'entreprise
Repas à l'occasion d'une réunion professionnelle entre salariés	Oui	
Repas de fin d'année ou d'une cérémonie	Oui	L'intérêt de l'entreprise doit être mis en avant : resserrer les liens entre salariés, développer leur motivation…

[1] Tolérance administrative pour les factures inférieures à 150 € HT. Le nom et l'adresse du client, s'ils ne figurent pas sur la facture du restaurateur, peuvent être ajoutés par le client lui-même (apposition d'un cachet de l'entreprise).

b. Frais d'hébergement

Nature de la dépense	Déductibilité	Conditions spécifiques
Nuit d'hôtel pour un dirigeant ou un salarié	Non	Article 206-IV-2-2ème de l'annexe II au CGI
Nuit d'hôtel pour un tiers (client, fournisseur, intervenant extérieur…)	Oui	L'invitation doit être faite dans l'intérêt de l'entreprise
Petit déjeuner ou boissons à l'hôtel	Oui	Mêmes conditions que pour les repas

Une question concernant la récupération de la TVA sur les frais d'hébergement ?

Interrogez SVP ! Votre première réponse est offerte !

http://offre-question.svp.com/lb-recup-tva-frais

c. Frais de déplacement

Nature de la dépense	Déductibilité	Conditions spécifiques
Transport de personnes (quel que soit le mode : train, taxi, avion…) et quel que soit le motif (mission, réception…)	Non	Article 206 IV-2-5ème de l'annexe II au CGI
Achat ou location d'un véhicule de tourisme	Non	Article 206 IV-2-6ème et 10ème de l'annexe II au CGI
Entretien ou réparation d'un véhicule de tourisme	Non	Article 206 IV-2-10ème de l'annexe II au CGI
Achat ou location d'un parking	Non	Sauf pour la TVA afférente à des dépenses de parkings situés sur le lieu de travail ou à proximité
Péage	Oui	Les tickets délivrés lors des passages tiennent lieu de factures s'ils sont complétés par l'assujetti au verso
Essence	Non	Article 206 IV-2-8ème de l'annexe II au CGI

Nature de la dépense	Déductibilité	Conditions spécifiques
Gazoil	Oui à 80 %	Pour les véhicules qui n'ouvrent pas droit à déduction Article 206 IV-4ème de l'annexe II au CGI
Gazoil	Oui à 100 %	Pour les véhicules qui ouvrent droit à déduction

d. Cadeaux d'entreprise

Nature de la dépense	Déductibilité	Conditions spécifiques
Cadeaux	Non	Sauf lorsque la valeur du cadeau ne dépasse pas 65 euros taxes comprises, par année et par bénéficiaire

Une question concernant la récupération de la TVA sur les cadeaux d'entreprise ?

Interrogez SVP ! Votre première réponse est offerte !

http://offre-question.svp.com/lb-recup-tva-frais

Comment SVP peut vous être utile ?

Née en 1935, SVP fournit de l'information opérationnelle aux décideurs, en entreprise et collectivité, pour les aider au quotidien dans leur pratique professionnelle. Elle leur apporte pour cela les réponses immédiates dont ils ont besoin pour gérer et développer leurs activités.

La société accompagne à ce jour 7 000 clients et 30 000 décideurs grâce à 200 experts organisés par domaine de compétences : ressources humaines, fiscalité, vie des affaires, communication/marketing, finance, sourcing...

Grâce à leurs compétences multiples et aux outils documentaires sans équivalent mis à leur disposition, ces experts répondent ainsi en toute confidentialité – et principalement par téléphone - à près de 2 000 questions posées quotidiennement.

Offre spéciale livre blanc :

Vous avez téléchargé notre livre blanc sur la récupération de la TVA et nous vous en remercions.

Les experts vous proposent maintenant de tester gratuitement le service SVP en posant une première question.

Posez votre question : nos experts vous répondent !

http://offre-question.svp.com/lb-recup-tva-frais